

JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD

Interdiction de stationner

**Immeuble sis route de Denezzy 27, 1410 Thierrens
Parcelle RF n° 93 Montanaire**

Du : 27 juillet 2023

Vu la requête déposée par l'ASSOCIATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE DE LA REGION D'ECHALLENS, à Echallens, représentée par la commune de Montanaire, considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé ^{au chemin du Grand-Narais} ~~à la route de Denezzy 27,~~ 1410 Thierrens (parcelle n° 93 plan feuille 9), qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif, que les conditions légales sont remplies,

**le juge de paix,
appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :**

- I. **interdit** à quiconque – excepté macaron – de stationner sur cette propriété de 6h00 à 19h00 en période scolaire, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions ;
- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus ;
- III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Montanaire par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante ;
- IV. **arrête** à fr. 200.-- les frais de la présente décision.

Le juge de paix :

Céline MERMINOD

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Montanaire en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :



Le juge de paix

Céline MERMINOD